

ACCORD PORTANT SUR LA REDUCTION ET L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Entre les parties:

La société **DINEL** société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Neufchatel sous le numéro SIREN 317 235 463, dont le siège social est au :

8, avenue de l'Europe
76220 Gournay en Bray

Représentée par Monsieur Hugues de Dinechin, Directeur Général

Et le syndicat CGT

Représenté par Monsieur Lino de Martin,
Dûment mandaté

Il est convenu ce qui suit:

I - INTRODUCTION

La société DINEL exerce son activité dans le domaine des capteurs optoélectroniques.

Cette activité n'a pas de caractéristiques saisonnières mais des commandes urgentes, particulièrement celles à solder avant les périodes de congés, peuvent amener des fluctuations du niveau de charges et requérir une certaine souplesse dans la durée du travail.

En fonction de ce constat et compte tenu des souhaits exprimés par les salariés, la société a décidé de procéder à une réduction du temps de travail collectif, d'annualiser le mode de décompte du temps de travail et de prévoir une modulation du temps de travail.

II - REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Il est préalablement constaté que la durée du travail actuellement pratiquée est de 39 heures par semaine.

Cet accord de réduction du temps de travail concerne l'ensemble du personnel à l'exception de deux cadres dirigeants, cités à l'annexe I du présent accord, cette liste sera remise à jour chaque année.

Sous réserve de l'obtention de l'aide pérenne mais prévue par la seconde loi, dite Aubry II, concernant la réduction du temps de travail, la mise en application de cet accord est prévue au plus tard le 1er février 2 000.

III - MODALITES

III - 1 - Annualisation

L'horaire moyen annuel sera de 35 heures par semaine, les heures effectuées en deçà ou au-delà de cet horaire se compensent arithmétiquement dans le cadre d'une période annuelle. La durée annuelle du travail s'établira donc à 1600 heures par année civile.

L'horaire hebdomadaire collectif de référence est fixé à 37 heures 12 minutes, ce qui entraîne l'attribution de 10 jours de repos supplémentaires, ci-après désignés jours de RTT. Il est en outre prévu une modulation de l'horaire de référence décrite au paragraphe III-3 ci-dessous.

III - 2 - Règles de fonctionnement.

Ces dix jours de RTT seront affectés de la manière suivante.

Chaque année, la direction après consultation du personnel, fixera au maximum 5 jours de RTT collectifs (entraînant donc une fermeture temporaire de l'établissement) sous forme de journée (les ponts) ou de demi-journée (les départs anticipés de veille de fête ou de congés).

Les cinq autres jours seront :

- soient pris sous la forme d'une semaine entière, dans ce cas la planification de prise d'une semaine de RTT sera programmée au mois de juin comme la quatrième semaine de congés payés. La cinquième semaine de congés payés restant fixée entre Noël et le Jour de l'An. Les congés et journées de RTT planifiées à l'avance ne sont pas modifiables.

- soient pris sous la forme de jours ou demi-journées isolés, dans ce cas la planification de ces jours sera programmée, si possible, avec un mois d'avance. Il ne sera plus possible, de ce fait, d'accepter d'absence pour raison personnelle. Si les journées de RTT sont épuisées ou planifiées, ces absences seront déduites du salaire.

Il est bien entendu, que le choix individuel de ces jours ou semaine devra être effectué en tenant compte des impératifs de service, chaque responsable fixant les règles à respecter.

Quelquesoit le jour choisi par le salarié, il est convenu que la réduction du temps de travail correspondante sera égale à 7 heures 30 minutes.

III - 3 - Amplitude de modulation

Il est en outre prévu la possibilité d'effectuer une modulation de l'horaire de référence. Cette modulation peut s'appliquer individuellement ou à l'ensemble d'un service.

La limite supérieure de modulation des horaires hebdomadaire est fixée à 40 heures 57 minutes, créant une demi-journée de RTT à prendre selon le paragraphe III-2.

Une programmation indicative de six semaines modulées est donnée en annexe II.

Une modification de cette programmation sera portée à la connaissance du personnel concerné avec un délai de prévenance d'au moins une semaine franche (7 jours).

Le chômage partiel ne pourra être mis en œuvre que dans le cas d'une charge de travail ne permettant pas d'assurer l'occupation du personnel au niveau de la limite inférieure de modulation (32 heures par semaine) pendant deux semaines consécutives.

III - 4 - Lissage des rémunérations

La rémunération est lissée de façon à assurer à chacun un salaire régulier indépendamment du nombre d'heures réellement effectuées.

Le niveau des salaires est maintenu intégralement. Afin de réaliser cette opération, les taux horaires sont modifiés sur une base annuelle de 1600 heures.

III - 5 - Rémunérations des heures supplémentaires

La prise de jours de RTT doit assurer que l'horaire réellement effectué est proche de 35 heures en moyenne sur l'année.

Le report d'une année sur l'autre des jours de RTT ne pourra se faire qu'à la demande expresse du responsable, il lui appartiendra de veiller à ce que le personnel dont il a la charge prenne régulièrement ces jours de RTT.

III - 6 - Heures supplémentaires, Régularisation en fin de période

Normalement la prise de jours de RTT doit exclure l'existence d'heures supplémentaires.

Si à la fin de la période (l'année civile) le volume d'heures effectué dépasse cependant 1 600 heures, du au fait que la hiérarchie l'a exigé, les heures excédentaires seront transformées par équivalence en jour de RTT qui pourront être pris dans un délai maximum de deux mois après épuisement des jours de congés payés.

Afin de faciliter le contrôle de cette mesure, il est rappelé d'une part que les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées que sur demande écrite du responsable et que d'autre part les reports de jours de RTT ou de jours de congés payés ne seront pas autorisés, sauf si le responsable a demandé expressément ce report pour raisons de service.

Ces heures dépassant une durée annuelle de 1600 heures ouvriront droit à un repos de remplacement calculé conformément au Code du Travail.

Il en est de même pour les heures effectuées, sur demande d'un responsable, au-delà des 40 heures 57 minutes hebdomadaires prévues pour les semaines à modulation haute sans qu'il soit besoin d'attendre la fin de la période annuelle pour effectuer cette régularisation. (prise de jours ou demi-journée de repos).

Le contingent annuel d'heures supplémentaires est fixé à un maximum de 90 heures.

D'une manière générale les clauses de la convention collective ou de l'accord de branche s'appliqueront intégralement à cet accord, en particulier pour le calcul des congés payés, pour le statut des salariés n'ayant pas effectué la totalité de la période de modulation, pour le traitement des périodes au cours desquelles le salarié n'a pas travaillé, pour le traitement des salariés dont la rupture du contrat de travail intervient en cours de période de modulation, à défaut d'un accord de branche étendue, le code du travail ou la jurisprudence en usage s'appliqueront au cas considéré.

III - 7 - Horaires

Les horaires définis en annexe III, approuvés par l'ensemble des employés, ne sont modifiables qu'après consultation du personnel et décision de la direction.

IV - CAS PARTICULIERS

Le personnel itinérant bénéficiera d'un forfait annuel de 217 jours de travail.(soit 9 jours de RTT)

Les jours "cadre" ou les jours d'ancienneté (cadre ou non cadre) acquis seront :

- soit intégrés dans les jours de RTT pour amener le total des jours de RTT à 10 jours pour le personnel itinérant.
- soit, indemnisés sous la forme d'une augmentation de salaire calculée avec la formule n (n étant le nombre de jour de repos excédant les 5 semaines de congés payés, diminué d'une unité pour le personnel itinérant) divisé par 225 (nombre de jours moyen travaillé sur une année civile).

L'évolution des jours d'ancienneté est "gelée" et formalisée par un accord individuel.

V - INCIDENCE DE L'ACCORD SUR L'EMPLOI

Il est au préalable constaté par les signataires que l'effectif actuel de la société s'est élevé en équivalent temps plein à 36 personnes.

L'Entreprise s'engage à embaucher deux techniciens (coefficient minimum 285) au bureau d'études avant la fin de l'année 2 000.

VI - DUREE DE L'ACCORD

Cet accord est conclu pour une durée de trois ans renouvelable ensuite par tacite reconduction.

VII - CLAUSES DE DENONCIATIONS OU DE REVISIONS

Les parties conviennent de se réunir dans un délai d'un mois, soit à la demande du mandaté syndical, soit à la demande de la direction pour examiner les incidences des nouvelles mesures légales ou conventionnelles sur le contenu de cet accord.

En particulier, l'accord de branche, prévisible dans la métallurgie, devra donner lieu à un examen contradictoire. Chacune des parties est libre de demander une réunion pour proposer une amélioration ou un aménagement de cet accord par voie d'avenant. Si à l'issue de cette réunion un nouvel accord ne pouvait être conclu les dispositions de cet accord demeureraient applicables.

Cet accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

VIII - SUIVI DE L'ACCORD

Une commission de suivi de l'accord est mise en place ; cette commission sera composée d'un membre désigné par la direction et de d'un membre désigné par le mandaté syndical ou le cas échéant par l'ensemble du personnel.

Cette commission se réunira tous les ans. Elle examinera les conditions de l'application de l'accord, en particulier les horaires effectués, la prise des jours de RTT et les embauches réalisées.

Un rapport sera établi et adressé pour information au comité d'entreprise et à l'inspection du travail concernée.

Cet accord est établi en autant d'exemplaires originaux que de parties signataires et déposé dans les conditions prévues par l'article L.132-10 du Code du Travail.

Pour la société DINEL
Le Directeur Général
Monsieur Hugues de Dinechin

le 01/02/2000

H. de Dinechin

Pour le syndicat CGT
Monsieur Lino de Martin

le 1^{er} Février 2000

L. de Martin

ANNEXE III Horaires

Horaires de production :

semaine normale :

du lundi au jeudi	8H à 12H,	13H à 16H30
Vendredi de	8H à 12H,	13H à 16H12

semaine haute :

du lundi au jeudi	8H à 12H,	13H à 17H30
Vendredi de	8H à 12H,	13H à 16H00

Horaires de l'administration :

Horaire de la production ou

semaine normale :

Lundi	8H45 à 12H,	13H30 à 17H30
du mardi au jeudi	8H15 à 12H,	13H30 à 17H30
Vendredi de	8H15 à 12H,	13H30 à 16H30

semaine haute :

identique à la production

Horaires du bureau d'études :

Horaire de la production ou

semaine normale :

Quatre jours	8H à 12H,	12H45 à 18H03
--------------	-----------	---------------

Un seul technicien doit s'absenter dans une journée.

semaine haute :

identique à la production

ANNEXE I
Cadres dirigeants

Monsieur Hugues de Dinechin,

Monsieur Pascal Ruysen.

ANNEXE II
Programmation indicative des semaines hautes

Les quatre semaines de juillet et les deux premières semaines de décembre